

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable

U 3 DEC. 2019

Toulon, le

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires applicables à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-forêt, par le syndicat mixte du développement durable de l'est Var (SMIDDEV)

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-1 et suivants, L181-14 et R181-45 et suivants relatifs aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 autorisant l'exploitation par le SMIDDEV d'un nouveau casier en rehausse du site 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-forêt ;

Vu le rapport d'audit environnemental HGM de l'installation de septembre 2010 ;

Vu les éléments portés à connaissance par le SMIDDEV le 20 mai 2019 ;

Vu le rapport du 6 septembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la lettre observations de l'exploitant du 4 novembre 2019 ;

Considérant que les résidus ultimes d'épuration des lixiviats ne doivent plus être accumulés, notamment dans la perspective de la fin d'activité de l'installation, au plus tard le 29 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de garantir la stabilité de la digue de la lagune de retenue des lixiviats, conditionnée par l'intégrité de la membrane d'étanchéité installée en parement amont, qui doit faire l'objet d'un examen structurel détaillé ;

Considérant que les modifications proposées ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs l'inspecteur de l'environnement ne sollicite pas l'examen de la demande par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Inspection de la géomembrane

Le SMIDDEV, en qualité d'exploitant de l'ISDND « Les Lauriers » à Bagnols-en-forêt, fera réaliser une inspection structurelle détaillée de la géomembrane PEHD formant l'étanchéité de la digue de retenue des lixiviats et concentrats. Cette inspection sera réalisée dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté, par tout moyen approprié, tel qu'un contrôle après vidange de ce bassin de retenue, appelé également « lagune ». Une évaluation de la durée de vie résiduelle de la géomembrane sera communiquée à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Article 2 : Plan de gestion des résidus ultimes concentrés des lixiviats accumulés dans la lagune

Un plan de gestion des résidus ultimes concentrés de lixiviats accumulés dans la lagune sera réalisé sous 3 mois, à compter de la date du présent arrêté. Ce plan définira le calendrier et le mode d'élimination des concentrats accumulés dans la lagune, jusqu'à leur élimination ultime. L'élimination totale des concentrats accumulés devra être réalisée sous un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.

Au-delà de cette date, la lagune devra être vidée ou ne contenir que des lixiviats non concentrés, drainés gravitairement en attente de reprise pour traitement. L'effluent contenu dans le bassin présentera alors une conductivité inférieure à 40 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

L'exploitant fournira, dans un délai de six mois, un argumentaire sur les moyens mis en œuvre pour réduire l'apport de déchets pouvant générer des lixiviats (déchets fermentescibles).

Article 3 : Visite technique et rapport de surveillance de la digue de retenue

Une visite technique approfondie et un rapport de surveillance de la digue seront réalisés par une personne compétente en géotechnique, à partir des auscultations réalisées dans le cadre de la surveillance géotechnique de l'ISDND définie à l'art 2.1.4 de l'arrêté d'autorisation du 29 juin 2018 susvisé.

La visite approfondie et le rapport de surveillance sont définis par analogie aux ouvrages hydrauliques de classe C de la rubrique 3.2.5.0 de nomenclature établie à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Ce rapport de surveillance sera remis à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Aussi longtemps que la digue reste en charge, la visite technique approfondie et le rapport de surveillance seront renouvelés avec une fréquence triennale.

Article 4 : Capacité journalière maximale de traitement

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 est modifié comme suit :

La disposition « La quantité maximale journalière est fixée à **500 t.** » est remplacée par : « La quantité maximale journalière est fixée à **510 t.** »

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 est modifié comme suit :

« LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES »

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux (non inertes).	Stockage de déchets non dangereux pour une capacité totale de 400 000 tonnes soit. Capacité annuelle maximale de 80 000 tonnes Durée d'exploitation 5 ans Capacité journalière maximale 510 t/j	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 80 000 tonnes par an. Capacité annuelle maximale de 80 000 tonnes Durée d'exploitation 5 ans Capacité journalière maximale 510 t/j	A

* A = Autorisation, E = enregistrement, DC = Déclaration soumise à Contrôle périodique, D = Déclaration »

Article 6 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 est modifié comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un casier en exploitation de stockage de déchets non dangereux dénommé « rehausse du site 3 », qui comprend :

- * un traitement des lixiviats par Bio Réacteur à Membrane (BRM), composé de plusieurs étages mettant en œuvre des procédés d'aération, d'ultra-filtration, d'adsorption ;
 - * une ou plusieurs unités d'osmose inverse maintenues en secours;
 - * un évapo – concentrateur ;
 - * une unité d'aspiration et de valorisation du biogaz dans une chaudière couplée à un oxydateur thermique ;
 - * une plate-forme de déchargement destiné à vérifier la nature ultime des déchets avant enfouissement ;
 - * un ensemble de bassins de rétention des lixiviats et des eaux de ruissellement ;
 - * une torchère maintenue pour détruire l'excès de biogaz non utilisé par la chaudière.
- les anciens casiers de stockage dénommés sites 1, 2 et 3 en phase de post exploitation, reliés aux mêmes équipements.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué du centre de stockage et de ses équipements associés mentionnés ci-dessus. »

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 est modifié comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs mobiles à poudre et à CO2 placés aux endroits appropriés, dépôts de matières combustibles, torchère, bâtiment ;
- de 2 extincteurs mobiles sur roues de type « boule » d'une capacité respective de 100 kg de poudre et de 100 l d'eau pulvérisée situés au niveau des bâtiments du site ;
- de 3 poteaux incendie normalisés de 100 mm de diamètre dont 2 spécifiques au site 3, capables d'assurer un débit de 60 m³/h ;
- d'une motopompe d'une capacité unitaire de 80 m³/h positionnée dans le local en entrée du dôme du site 1 ;
- d'une bâche souple contenant en permanence 400 m³, équipée de deux prises d'eau de diamètre 100 mm, desservie par un emplacement de 8 m par 4 m ;
- d'un stock de matériaux de 300 m³ mobilisable sur la zone de vidage.

Par ailleurs, une emprise de 100 m de largeur autour de la zone d'exploitation devra être maintenue débroussaillée. »

Article 8 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bagnols-en-forêt et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bagnols-en-forêt.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bagnols-en-forêt, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB